

**N° 28 / 07.
du 10.5.2007.**

Numéro 2458 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix mai deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

le docteur X.), née le (...), demeurant à B-(...), (...),

demanderesse en cassation,

e t :

l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur (...), demeurant à (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame la présidente de chambre Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 octobre 2006 sous le numéro 2006/0184 par le Conseil supérieur des assurances sociales ;

Vu le « mémoire en cassation » déposé le 18 janvier 2007 par X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose « Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra ... déposer au greffe de la Cour supérieure de Justice :

1° une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué ou une expédition de cette décision ;

2° un mémoire signé par un avocat- avoué et signifié à la partie adverse » ;

Attendu que X.) a déposé une simple copie de l'arrêt notifié par le greffe du Conseil supérieur des assurances sociales et un mémoire en cassation ni signé par un avocat à ce qualifié ni préalablement signifié à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour